



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 22 juin 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2133 /SG/DRECV

mettant en demeure, avec mesures conservatoires, la société RECYCLAGE DE L'EST et M. Sonny BÈGUE, conjoints et solidaires, de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets non-dangereux qu'ils exploitent chemin Menciol, parcelle cadastrée n° 0108 section BN, sises sur le territoire de la commune de Saint-André.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement et notamment, les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations soumises à autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux du bassin de La Réunion, classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 05 mai 2020, référencé SPREI/UM3S/PA/71-2459/2020-0624, dont copie a été transmise le jour même à la société RECYCLAGE DE L'EST et de M. Sonny BÈGUE, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif du 5 février 2020 numéroté C-2020-01 dont copie a été transmise à M. Sonny BEGUE le 11 février 2020 ;

VU la réponse au rapport de manquement susvisé apportée par M. Sonny BEGUE dans son courrier du 21 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 5 mai 2020 à la société RECYCLAGE DE L'EST et M. Sonny BÈGUE et valant contradictoire ;

VU les observations formulées par M. Sonny BÈGUE sur le projet d'arrêté dans son courrier reçu le 26 mai 2020 ;

VU les observations formulées par la société RECYCLAGE DE L'EST sur le projet d'arrêté dans son courrier reçu le 5 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société RECYCLAGE DE L'EST et M. Sonny BÈGUE, conjointement dénommés l'exploitant, stockent des déchets non-dangereux sur un terrain, situé en zone agricole, sur la parcelle n° 108 section BN, au niveau du Chemin Menciol, sis sur le territoire de la commune de Saint-André ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de la visite sur site du 29 janvier 2020, que :

- la surface couverte par les divers déchets stockés est estimée à plus de 7000 m² ;
- la zone en cours d'exploitation est constituée d'un stockage de déchets inertes et non inertes, notamment du placoplâtre, du plastique, des gravats divers et des broyats de bois et palettes, d'une hauteur allant jusqu'à 15 mètres au point le plus haut ;
- ces déblais ont vocation, selon les dires de l'exploitant, à rester sur site ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la quantité et la qualité des déchets entreposés ;
- l'exploitant de cette installation classée ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour l'exercice de ces activités ;

CONSIDÉRANT que ces éléments caractérisent notamment l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes sur la parcelle précitée et que cette activité est soumise à autorisation au regard de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments constatés caractérisent notamment l'exploitation d'une installation sur la parcelle précitée soumise aux dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement et que cette installation est soumise à déclaration en particulier au regard de la rubrique 3.2.2.0 « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » de la nomenclature établie par l'article R.241-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la société RECYCLAGE DE L'EST et M. Sonny BÈGUE exploitent illégalement les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT que les observations faites par la société RECYCLAGE DE L'EST et M. Sonny BÈGUE, dans leurs courriers respectifs susmentionnés, ne permettent pas de répondre aux non-conformités susmentionnées et constatées par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que :

- le site est implanté en zone aléa fort ou crue exceptionnelle, aléa mouvement de terrain élevé, espace boisé classé (EBC), en zone rouge du PPR, en zone naturelle classé en Ntvb, au sein d'un corridor écologique ;
- l'activité réalisée en partie en bordure de la rivière Bras des Chevrettes présente un risque environnemental certain relatif à l'absence de connaissance de la nature des déchets stockés et à la gestion des eaux du site ;
- la rivière Bras de Chevrette, affluent de la rivière Saint-Jean, est un cours d'eau considéré comme réservoir biologique par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015, portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment sur la santé, la sécurité et la salubrité publiques, mais aussi l'agriculture, de par les émissions de bruit, de poussières, et potentiellement de polluants dans les sols situés au droit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu au regard des enjeux et impacts évoqués supra, à titre de mesures conservatoires, d'interdire l'apport de nouveaux déchets sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ; et peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 : Mise en demeure

La société RECYCLAGE DE L'EST, dont le siège social est au 585 Chemin de Bel Ombre - 97440 Saint-André, et M. Sonny BÈGUE, demeurant au 4 Chemin Menciol – Bras des Chevrettes - 97440 Saint-André, conjoints et solidaires, ci-après dénommés l'exploitant, sont mis en demeure, pour les installations classées et connexes qu'ils exploitent, situées sur le territoire de la commune de Saint-André, Chemin Menciol, sur la parcelle 0108 section BN, de régulariser leur situation administrative dans un délai maximal de deux mois.

Il est rappelé que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas mentionnés à l'article R.181-34 du code de l'environnement et notamment lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il transmet au préfet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme en vigueur des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce mémoire présente notamment :

- les mesures demandées au titre de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- les dispositions prises pour respecter l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisée ;
- un planning des travaux à engager pour la remise en état du site ;
- une copie des courriers adressés au maire de Saint-André et au propriétaire des terrains concernés relative à ses propositions d'usage futur du site.

La remise en état du site comprend l'élimination de l'ensemble des déchets et déblais stockés sur site vers un centre dûment autorisé à cet effet. Les justificatifs de l'évacuation et du traitement dans les filières dûment autorisées des déchets susmentionnés sont transmis au préfet soit au travers dudit mémoire, soit dans un délai de deux mois.

La remise en état est réalisée au plus tard dans un délai de quatre mois.

Article n° 2 : Mesures conservatoires

Dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté, tout apport de matériaux, déblais ou de déchets sur la parcelle n°0108 section BN, sise sur le territoire de la commune de Saint-André, est interdit.

L'exploitant procède dans un délai maximal de huit jours, à :

- la mise en sécurité de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- la limitation de l'accès à l'installation aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à celle-ci ;
- un relevé topographique de la zone impactée par l'installation et ses alentours, permettant notamment de déterminer le volume et la surface du remblaiement réalisé ;

il transmet au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois :

- une étude des incidences des travaux réalisés sur l'écoulement des eaux et leur impact sur l'environnement (Rivière Bras des Chevrettes), réalisée par un hydrogéologue et d'un écologue expert en milieu aquatique ;
- une étude caractérisant les déchets stockés, effectuée par un organisme certifié ou respectant les recommandations de la norme NFX 31-620 ;

- le détail des travaux permettant de remettre le site dans un état tel qu'il ne nuit pas aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, tenant compte des usages fixés aux documents d'urbanisme, sur la base des résultats obtenus au relevé topographique réalisé et aux études susmentionnées.

Article n° 3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai indiqué, les exploitants justifient au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n° 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge des exploitants.

Article n° 5 : Sanctions

Faute pour les exploitants de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8.II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique "Télé recours citoyen" accessible par le site internet " www.telerecours.fr" .

Article n° 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture durant cinq ans.

Article n° 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-André ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (Antenne Est, SEB et SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM